



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 2072

Texte de la question

Pour prétendre au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, les assurés sociaux doivent notamment justifier d'un nombre d'heures minimum de travail. Aussi, devant la multiplication des emplois précaires où le nombre d'heures travaillées et cotisées ne permet pas de répondre aux critères posés par les articles L. 313-1 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale dont l'application est stricte sans aucune possibilité de déroger ; M. Dominique Paillé demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé si, dans un souci d'équité, il ne conviendrait pas d'assouplir, sous certaines conditions, les dispositions précitées.

Texte de la réponse

En application des articles L. 313-1 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale, pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier au cours d'une période de référence d'un nombre minimal d'heures de travail salarié ou assimilé ou d'un montant de cotisations aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès calculé par référence au SMIC. Toutefois, l'article R. 313-7 dudit code prévoit pour les assurés qui ne peuvent remplir ces conditions en raison d'une activité présentant un caractère saisonnier ou discontinu - qu'il incombe exclusivement aux caisses primaires d'assurance maladie d'apprécier - un assouplissement en ce qui concerne les quantums et la période de référence au cours de laquelle ceux-ci sont requis.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2072

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2582

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3724